

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général
du comité interministériel
de prévention de la délinquance

Circulaire du 29 janvier 2009 relative aux orientations du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2009

NOR : INTK090017C

Référence : article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Pièce jointe : tableau de répartition du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Le préfet, secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'ACSé (pour information)

En application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui dispose que « le comité interministériel de prévention de la délinquance fixe les orientations et coordonne l'utilisation des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance », j'ai l'honneur de vous transmettre les orientations relatives à ce fonds pour l'année 2009.

Les critères de répartition entre les départements des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en 2009 et les catégories d'actions de prévention devant être prioritairement soutenues ont été arrêtés au cours d'une réunion interministérielle le 17 novembre 2008.

La présente circulaire vous est communiquée plus tôt qu'en 2007 et en 2008 afin de vous permettre de disposer de vos crédits dès le début de l'année 2009.

Tout particulièrement cette année, vous veillerez à un engagement rapide des crédits conformément aux orientations fixées par le Président de la République et le Gouvernement dans le cadre du plan de relance de l'économie.

Ce calendrier de gestion pourra vous permettre en outre de faire coïncider la délégation des enveloppes départementales du FIPD avec la délégation des crédits alloués dans le cadre de la politique de la ville. L'objectif recherché, en relation avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, est de vous permettre de disposer d'une vue d'ensemble sur le montant total de vos crédits et de faciliter une instruction coordonnée des projets déposés auprès de vos services au titre du FIPD ou des CUCS.

I. – LE FIPD EN 2009

1. Montant et répartition de l'enveloppe 2009

En 2009, l'enveloppe nationale du FIPD s'élèvera à 37 M€ dont 35 M€ résultant d'un prélèvement sur le produit des amendes forfaitaires de police de la circulation (art. 3 de la loi de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008) et 2 M€ résultant du report des crédits non consommés du FIPD 2008.

Cette enveloppe totale de 37 M€ est composée, d'une part, des 28 M€ qui viennent de vous être délégués pour le financement des projets de vidéoprotection et des autres projets concourant à la prévention de la délinquance et, d'autre part, d'une réserve d'objectif de 9 M€ (soit les 7 M€ restants des crédits votés par le Parlement augmentés du reliquat 2008).

Cette réserve d'objectif permettra de financer des projets d'intérêt national et d'abonder éventuellement la dotation initiale des départements concernés par les mesures en rapport avec la prévention de la délinquance et relevant du comité interministériel des villes du 9 mars 2006. Pour l'utilisation de cette réserve, je vous adresserai en cours de gestion des orientations spécifiques à ces deux catégories de projets.

Le tableau joint en annexe précise la dotation de chaque département.

2. Orientations

Comme en 2008, la vidéoprotection est en 2009 une priorité d'intervention du FIPD ; le plan national de développement prévoit en effet le triplement du nombre de caméras sur la voie publique ainsi que le raccordement des installations existantes avec les services de police et de gendarmerie.

Le développement de la vidéoprotection devra intervenir dans le cadre des orientations de votre plan départemental de prévention de la délinquance et des dispositions des articles L. 2215-2 et D. 2215-1 du CGCT relatives à la portée de ces plans et à l'information des maires et des présidents des EPCI compétents en matière de prévention de la délinquance.

Les autres projets (hors vidéoprotection) décrits dans le III de la présente circulaire correspondent aux priorités définies par le plan départemental de prévention de la délinquance avec l'objectif de ne financer que les projets les plus aptes à contribuer à la diminution de la délinquance. Ces priorités sont, pour l'essentiel, les mêmes qu'en 2008 afin de garantir une continuité dans l'action de l'Etat.

3. Principes d'attribution

3.1. Géographie

L'emploi des crédits du FIPD n'est pas contraint par des logiques de zonage administratif.

Cependant vous serez attentifs, notamment, aux projets présentés dans les 215 quartiers prioritaires de la dynamique « Espoir banlieues ». Les zones périurbaines doivent également être examinées avec beaucoup d'attention.

3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires du FIPD sont les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations et les organismes publics ou privés.

Les services de l'Etat peuvent également conduire des actions de prévention financées par le FIPD (études, actions de formation, de communication...) à la condition que celui-ci n'intervienne pas en substitution des crédits de droit commun de chaque ministère s'agissant en particulier du fonctionnement de leurs services. En tout état de cause, le FIPD ne peut être utilisé pour l'achat d'équipements des services de l'Etat.

3.3. Cadre partenarial

Le FIPD a vocation à soutenir les actions de prévention de la délinquance mises en œuvre dans un cadre partenarial (actions résultant directement des priorités fixées par le plan départemental de prévention de la délinquance, plan d'actions d'un CLSPD, CLS, CUCS). Ce financement conservera ainsi un caractère complémentaire de la mobilisation des crédits des partenaires locaux, sans exclure que la part du FIPD puisse être majoritaire. La recherche de cofinancements émanant des collectivités locales sera donc systématiquement privilégiée.

Ce n'est qu'exceptionnellement que des projets pourront faire l'objet d'un financement à 100 % compte tenu en particulier de leur caractère innovant et de l'impossibilité de mobiliser des cofinancements. Il pourra en être ainsi pour des actions menées en milieu carcéral. Dans ce cas, la décision de financement devra le justifier de manière très explicite.

Les financements du FIPD seront subordonnés à la capacité des CLSPD et des CLS à faire émerger des priorités précises se traduisant par des actions concrètes dont les résultats sont susceptibles d'évaluation.

Le FIPD interviendra pour financer celles qui s'inscrivent dans les priorités du plan départemental de prévention existant ou qu'il conviendra d'arrêter dans les meilleurs délais. Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales « les actions de prévention conduites par les collectivités territoriales ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance ».

3.4. Spécialisation des financements

Des crédits spécifiques sont prévus soit dans le cadre des dotations de l'ACSé, notamment au titre de « Ville, vie, vacances », soit directement dans le budget de l'Etat pour financer les actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie (crédits MILDT), la sécurité routière (crédits délégués au titre du PDASR), etc.

L'intervention du FIPD sur ces problématiques ne peut être que de nature dérogatoire et exceptionnelle. Il conviendra d'éviter qu'un même projet, avec un même porteur, ne bénéficie à la fois du FIPD et d'une autre source de financement de l'Etat s'agissant notamment d'autres lignes budgétaires de l'ACSé.

La conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs peut être proposée dans des conditions qui doivent toutefois tenir compte du principe d'annualité des ressources. Il sera alors précisé que l'engagement de l'Etat est expressément subordonné à la disponibilité des crédits lors des exercices ultérieurs.

3.5. Descriptif des actions

Les actions et dispositifs financés, y compris ceux en matière de vidéoprotection (étude, installation, extension, raccordement du CSU) devront être précisés dans leur objet et leur libellé afin notamment qu'ils puissent être répertoriés dans les catégories (modalités d'action) appropriées de la nomenclature de l'ACSé, ce qui est nécessaire pour le bilan qui sera

effectué à la fin de l'exercice 2009. Il convient d'éviter dans toute la mesure du possible les inscriptions dans les modalités imprécises et génériques sans autre précision (s.a.i), telles que « prévention de la délinquance s.a.i », « prévention de la récidive s.a.i ».

II. – LA VIDÉOPROTECTION

1. Les projets éligibles

En 2009, l'effort financier fait par l'Etat pour accompagner le développement de la vidéoprotection sur la voie publique doit se poursuivre. Il doit donner lieu comme en 2007 et en 2008, à une nouvelle mobilisation des crédits du FIPD, qui pourront cette année bénéficier également aux projets portés par les bailleurs sociaux.

1.1. Installations, extension et études préalables

La participation de l'Etat aux études préalables, frais d'installation ou d'extension des systèmes doit se situer entre 20 % et 50 % maximum du montant des projets, sauf exception justifiée par des circonstances locales. Les dépenses de fonctionnement et de maintenance seront à la charge de la collectivité propriétaire du dispositif.

1.2. Déports d'images

Les projets de raccordement des centres de supervision urbaine (CSU) des communes aux services de police ou de gendarmerie (travaux liés au raccordement et matériel informatique d'installation nécessaire aux services de police et de gendarmerie pour le déport des images) pourront de nouveau être financés au titre du FIPD et à hauteur de 100 %. Le renouvellement du matériel informatique et les dépenses de fonctionnement et de maintenance du système de raccordement seront à la charge de la collectivité propriétaire du dispositif à l'exception de la location de la ligne assurant la liaison, financée au cours de la première année par le FIPD et au cours des années suivantes par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

2. Les conditions d'attribution

Les projets de vidéoprotection seront éligibles aux subventions du FIPD si :

- le développement de la vidéoprotection paraît justifié au regard des chiffres et des caractéristiques de la délinquance constatée localement ou des risques particuliers précisément identifiés ;
- une étude préalable soumise selon le cas à l'avis de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie ou du service zonal des systèmes d'information et de communication établit l'intérêt opérationnel du développement ou de l'extension de la vidéoprotection pour renforcer les mesures locales de lutte contre la délinquance ;
- la qualité technique de l'installation permet d'envisager un déport d'images vers un service de police ou de gendarmerie dans des conditions opérationnelles et conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Le projet qui vous sera présenté devra être de dimension adaptée aux caractéristiques de la délinquance locale ou à la nature des risques particuliers identifiés. Un guide d'évaluation des projets de vidéoprotection, établi par le ministère de l'intérieur, est mis à votre disposition afin de permettre à vos services de disposer d'un document de référence permettant d'évaluer la pertinence technique et opérationnelle des projets. Ce guide sera par ailleurs prochainement accessible sur les sites Internet du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance, et du ministère de l'intérieur.

L'accompagnement financier des projets devra rester dans la limite des taux maximum de subvention cités plus haut et vous pourrez tenir compte des capacités financières de la ville ou du porteur de projet pour allouer une subvention éventuellement inférieure aux 50 % ou aux 100 % demandés.

Comme indiqué plus haut, le développement de la vidéoprotection de votre département devra intervenir dans le cadre des orientations de votre plan départemental de prévention et devra se faire dans le cadre d'une réflexion globale sur l'insertion de la vidéoprotection aux côtés des autres dispositifs et actions de prévention de la délinquance.

III. – LES AUTRES ACTIONS ÉLIGIBLES AU FIPD

Les orientations qui suivent ont été retenues comme axes prioritaires par la réunion interministérielle du 17 novembre 2008. Elles correspondent à l'objectif de complète mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 fixée par le Premier ministre dans sa lettre de mission au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance en date du 27 novembre 2007.

1. La prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales et les violences aux personnes

La prévention et l'aide aux victimes des violences intrafamiliales et, plus généralement, la prévention et l'aide aux victimes des violences aux personnes, priorité soulignée par le Président de la République lors de la présentation de ses vœux aux acteurs de la sécurité le 14 janvier dernier, à Orléans, constitue un autre domaine d'intervention privilégié du FIPD.

Cette priorité correspond à la mission qui m'a été confiée par Mme Michèle ALLIOT-MARIE lors de son intervention relative à la présentation des chiffres de la délinquance le 19 janvier 2009.

Le FIPD devra soutenir les actions visant à prévenir ce type de violences, y compris lorsque les mesures envisagées auront pour objet d'agir en direction des auteurs de ces actes ou de sensibiliser ou de former les professionnels concernés.

Les crédits du FIPD pourront également contribuer au financement d'un poste d'acteur local référent dans le cadre du deuxième plan triennal destiné à combattre les violences faites aux femmes, dès lors qu'il ne s'agira pas d'un poste de fonctionnaire (plan global triennal 2008-2010).

S'agissant de l'intervention des associations d'aide aux victimes en milieu hospitalier, vous favoriserez la pérennisation de ces dispositifs dans les six départements dotés d'un préfet délégué à l'égalité des chances et veillerez à leur mise en place dans les départements où ils vous paraîtront justifiés.

Ces permanences d'associations d'aide aux victimes auprès des services des urgences hospitalières doivent permettre ou faciliter la prise en charge globale et immédiate des victimes. Elles sont par nature différentes des actions conduites dans le cadre des unités médico-judiciaires et des services d'aide aux victimes en urgence (SAVU), lesquelles ne sont pas éligibles au FIPD.

2. Les intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie

La présence de professionnels de l'action sociale dans les commissariats et unités de gendarmerie s'inscrit résolument dans la démarche de meilleure prise en compte des victimes également demandée par le Président de la République le 14 janvier dernier à Orléans, lors de la présentation de ses vœux aux acteurs de la sécurité.

Conformément au cadre de référence diffusé le 21 décembre 2006, un partenariat entre l'Etat, la commune et le conseil général devra systématiquement être recherché notamment pour le financement de ce dispositif, ce qui implique de manière générale une participation de chacun à hauteur d'un tiers.

La contribution de l'Etat *via* le FIPD ne peut le cas échéant être portée à 50 % que dans des cas particuliers. Elle ne pourra dépasser ce seuil que dans quelques départements où un développement important de cette mesure est nécessaire et pour un nombre limité de postes. Les préfets concernés en seront, comme en 2008, individuellement informés.

Selon les mêmes règles de cofinancement, le FIPD pourra également être mobilisé en relais des financements jusqu'alors pris en compte au titre des mesures du CIV du 9 mars 2006, pour financer la durée restante d'une convention pluriannuelle ou assurer la pérennisation de postes existants (qui ne pourraient pas être pris en charge par des crédits de droit commun). En tout état de cause, un même projet ne pourra pas bénéficier d'un double financement de l'ACSé sur les crédits Ville et sur les crédits FIPD.

3. La prévention de la récidive

Les actions destinées à faciliter la réinsertion et la prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice, mises en œuvre par des associations ou des collectivités en lien avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), justifient une intervention du FIPD. Ces actions sont menées auprès des personnes placées sous main de justice qu'elles soient incarcérées ou non (ex. : programmes d'insertion, programme de prévention de la récidive, modules de citoyenneté, programme de lutte contre l'illettrisme en milieu pénitentiaire, logement et hébergement...).

Dans ce cadre, vous pourrez porter une attention particulière au financement des mesures décidées par le comité interministériel des villes du 9 mars 2006 (financement de la durée restante d'une convention pluriannuelle ou pérennisation de postes existants) et à l'accompagnement financier des mesures de la dynamique Espoir banlieues.

Les mesures alternatives aux poursuites ou à l'incarcération ou celles contribuant à l'aménagement des peines (stages de citoyenneté, réparation pénale, stage de responsabilité parentale, travaux non rémunérés et travail d'intérêt général exclusivement) lorsqu'elles sont mises en œuvre dans un cadre partenarial, sont également éligibles au FIPD.

De manière générale le FIPD pourra contribuer au financement d'actions de prévention de la délinquance spécifiquement destinées à des mineurs ayant déjà commis des actes de délinquance. Vous examinerez avec une attention particulière les actions partenariales proposées par l'institution judiciaire

4. La lutte contre le décrochage scolaire et ses conséquences

Les absences répétées, le décrochage scolaire constituent des entraves à la réussite des élèves. Il importe de conduire des actions destinées aux jeunes les plus exposés aux risques de décrochage scolaire, d'échec et de délinquance. Dans les

quartiers concernés, ces actions tiennent compte du dispositif prévu par « *la Dynamique Espoir Banlieues* ». Elles doivent avoir pour objectif de favoriser de manière concrète, le retour en établissement scolaire ou pour les plus de seize ans, si celui-ci s'avère impossible, la mise en place d'autres solutions. Elles doivent mobiliser des partenaires qui sont en charge de la formation et de l'orientation, la prévention spécialisée tout comme l'ensemble des services d'insertion habilités à intervenir auprès de ces jeunes. Il ressort des travaux conduits par le comité interministériel de prévention de la délinquance que les actions les plus efficaces sont celles qui résultent d'une construction locale entre les acteurs en présence.

5. Les formations interinstitutionnelles

Afin de renforcer la qualité des relations de travail entre personnels des secteurs éducatif et social et personnels des services de police et de gendarmerie et de faciliter par ce biais l'échange d'informations utiles à la prévention de la délinquance dans le strict cadre du secret partagé (art. L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles), vous organiserez des actions de formation interdisciplinaires sur la prévention de la délinquance. Ce type de stages expérimenté avec succès en 2007 dans quelques départements pourra être ouvert à des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales (policiers, gendarmes, responsables d'établissements scolaires, professionnels de santé, travailleurs sociaux, coordonnateurs de CLS ou CLSPD) et éventuellement à des associations.

6. Les actions de médiation

Lorsqu'il peut avoir un impact réel en termes de prévention (par exemple pour régler des conflits avec des populations plus exposées à la délinquance ou dans des quartiers difficiles, notamment la nuit et dans les espaces publics ou ouverts au public), le financement des actions de médiation sociale par le FIPD est possible. Le complément de financement à l'aide apportée par l'Etat *via* l'ACSé aux postes d'adulte relais, dispositif bénéficiant d'une ligne budgétaire qui lui est propre, n'est toutefois pas éligible au FIPD. La mise en œuvre de ces projets devra s'établir dans un cadre partenarial et en référence aux principes adoptés dans la charte de la médiation sociale disponible sur les sites du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de l'ACSé.

7. Les postes de coordonnateurs des contrats locaux de sécurité et des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Comme l'année précédente, le FIPD pourra contribuer au financement de ce dispositif à hauteur de 50 % maximum étant entendu que les crédits d'Etat ne peuvent financer la rémunération de fonctionnaires territoriaux. Il pourra également soutenir l'ingénierie locale (diagnostics locaux de sécurité, études, évaluations...) dans un objectif de mise en œuvre d'un plan d'action.

8. L'aide à la mise en place des conseils pour les droits et devoirs des familles (CDDF)

Le FIPD peut intervenir pour inciter les maires et les acteurs de terrain à mettre en place ce dispositif créé par la loi du 5 mars 2007, lorsque qu'un financement semble utile voire nécessaire en raison du contexte local, s'agissant notamment de dépenses d'ingénierie et de soutien à des actions d'accompagnement parental.

9. Les actions destinées à restaurer, là où elle est dégradée, une relation confiante entre les forces de l'ordre et la population

A ce titre, peuvent être par exemple financées des initiatives proposées par des centres de loisirs jeunes, des projets permettant à des policiers ou gendarmes nouvellement affectés dans un quartier d'entrer en contact avec les principaux acteurs locaux ou encore des préparations à des concours de la police et de la gendarmerie pour des jeunes venant de quartiers en difficulté à l'instar de la démarche expérimentée dans plusieurs départements d'Ile-de-France en 2008.

Le financement d'actions autres que celles énumérées ci-dessus est exclu sauf pour :

- 1 - honorer un engagement pluriannuel ;
- 2 - poursuivre des actions engagées en 2008 et dont l'interruption serait préjudiciable ;
- 3 - soutenir des projets répondant à une nécessité locale avérée et s'inscrivant dans une politique partenariale de prévention, dans des communes ou dans des secteurs hors contrat urbain de cohésion sociale.

IV. – APPEL À PROJETS, INSTRUCTION DES DOSSIERS ET ÉVALUATION

1. Concertation locale et programme prévisionnel

La gestion du FIPD intéresse à la fois, sous votre autorité, les sous-préfets d'arrondissement qui participent aux CLSPD, votre cabinet qui doit veiller à une prise en compte effective des priorités de la lutte contre la délinquance, les services

de la préfecture et éventuellement des sous-préfectures en charge de l'instruction des dossiers au titre de l'ACSé. Or, l'expérience montre que dans beaucoup de départements l'articulation entre ces services doit être améliorée ; il convient en tout état de cause que votre cabinet ne soit pas exclu de l'instruction des dossiers.

Les délégués du préfet dans les quartiers politiques de la ville sont, selon les modalités que vous définirez, associés au choix des actions financées par les FIPD et au suivi de leur mise en place.

Vous veillerez par ailleurs, pour l'élaboration de l'appel à projets et l'instruction des dossiers à associer étroitement les services de l'Etat concernés (inspection académique, PJJ, DDJS, SPIP, chargée de mission au droits des femmes etc.) et à recueillir l'avis du procureur de la République aux différentes étapes du processus.

Vous engagerez en tant que de besoin une concertation avec le conseil général sur les actions de prévention susceptibles d'être conduites en lien avec ses services et/ou de bénéficier d'une subvention départementale.

Vous établirez un programme prévisionnel que vous transmettez pour information au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et à l'ACSé au plus tard le 31 mars 2009.

2. Bilan et évaluation des actions financées

Vous vous assurez que le bilan des actions financées vous soit adressé faute de quoi la une subvention ne peut être renouvelée. Par ailleurs au moins 20 % des organismes ayant perçu une aide au titre du FIPD feront l'objet d'une visite suivie d'un rapport écrit par un ou plusieurs fonctionnaires de la préfecture ou de la sous-préfecture et du ou des services de l'Etat concernés.

Tous les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 20 000 € devront être évalués de cette manière. Le procureur de la République sera sollicité pour l'évaluation des actions qui entrent dans son champ de compétence.

Conformément à l'article 2 du décret du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 et relatif au fonds interministériel de prévention de la délinquance, vous me rendrez destinataire en fin d'année 2009, d'un bilan de l'évaluation des actions financées par le fonds et de votre programme prévisionnel pour 2010 (voir paragraphe IV.1 de la présente circulaire). Vous voudrez bien prévoir par ailleurs d'adresser un exemplaire de ces documents au directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Afin de faciliter la prise en compte de cet objectif d'évaluation et de rechercher une plus grande qualité et cohérence de la mesure de l'impact des actions financées par le FIPD, un guide vous sera adressé au cours du 1^{er} semestre 2009 par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance vous proposant des indicateurs d'évaluation à associer aux principales actions financées par le FIPD.

*
* *

Je vous invite à engager dès maintenant les consultations et appels à projets qui permettront d'identifier les actions éligibles au FIPD et de procéder à leur sélection dans le respect des orientations de la présente circulaire. Le directeur général de l'ACSé vous présentera prochainement par lettre les modalités pratiques de mise en place des crédits qui vous seront délégués suite au conseil d'administration de l'ACSé tenu le 16 décembre 2008.

Je suis à votre disposition pour répondre à toutes les questions portant sur l'utilisation de ce fonds.

Le préfet, *secrétaire général*
du comité interministériel
de prévention de la délinquance,
P. DE LAGUNE

FIPD 2009
Répartition hors abondements

Départements		Enveloppe FIPD 2009 (hors abondements)
01	Ain	178 008 €
02	Aisne	217 084 €
03	Allier	119 864 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	130 554 €
05	Hautes-Alpes	52 508 €
06	Alpes-Maritimes	687 594 €
07	Ardèche	104 316 €
08	Ardennes	90 450 €
09	Ariège	50 000 €
10	Aube	138 148 €
11	Aude	140 955 €
12	Aveyron	64 495 €
13	Bouches-du-Rhône	961 678 €
14	Calvados	246 091 €
15	Cantal	50 000 €
16	Charente	111 128 €
17	Charente-Maritime	212 844 €
18	Cher	101 066 €
19	Corrèze	57 586 €
2A	Corse-du-Sud	55 086 €
2B	Haute-Corse	50 000 €
21	Côte-d'Or	180 843 €
22	Côtes-d'Armor	193 731 €
23	Creuse	50 000 €
24	Dordogne	118 427 €
25	Doubs	178 196 €
26	Drôme	230 016 €
27	Eure	252 368 €
28	Eure-et-Loir	207 609 €
29	Finistère	308 410 €
30	Gard	338 611 €
31	Haute-Garonne	552 702 €
32	Gers	61 108 €
33	Gironde	596 546 €
34	Hérault	488 793 €
35	Ille-et-Vilaine	331 406 €
36	Indre	95 651 €
37	Indre-et-Loire	230 049 €
38	Isère	484 824 €
39	Jura	88 900 €
40	Landes	136 083 €
41	Loir-et-Cher	115 341 €
42	Loire	283 017 €
43	Haute-Loire	90 141 €
44	Loire-Atlantique	532 940 €
45	Loiret	270 898 €
46	Lot	50 284 €
47	Lot-et-Garonne	106 847 €
48	Lozère	50 000 €
49	Maine-et-Loire	251 544 €
50	Manche	155 291 €

FIPD 2009
Répartition hors abondements

Départements		Enveloppe FIPD 2009 (hors abondements)
51	Marne	300 609 €
52	Haute-Marne	112 060 €
53	Mayenne	100 116 €
54	Meurthe-et-Moselle	299 185 €
55	Meuse	63 179 €
56	Morbihan	240 414 €
57	Moselle	407 352 €
58	Nièvre	103 072 €
59	Nord	914 403 €
60	Oise	336 466 €
61	Orne	93 088 €
62	Pas-de-Calais	606 207 €
63	Puy-de-Dôme	239 730 €
64	Pyrénées-Atlantiques	259 519 €
65	Hautes-Pyrénées	76 986 €
66	Pyrénées-Orientales	303 023 €
67	Bas-Rhin	377 344 €
68	Haut-Rhin	297 844 €
69	Rhône	813 221 €
70	Haute-Saône	68 744 €
71	Saône-et-Loire	174 188 €
72	Sarthe	171 210 €
73	Savoie	179 729 €
74	Haute-Savoie	334 400 €
75	Paris	913 470 €
76	Seine-Maritime	568 161 €
77	Seine-et-Marne	722 308 €
78	Yvelines	729 098 €
79	Deux-Sèvres	110 277 €
80	Somme	192 094 €
81	Tarn	135 377 €
82	Tarn-et-Garonne	94 550 €
83	Var	496 494 €
84	Vaucluse	446 225 €
85	Vendée	194 212 €
86	Vienne	136 419 €
87	Haute-Vienne	109 980 €
88	Vosges	113 955 €
89	Yonne	134 084 €
90	Territoire de Belfort	146 452 €
91	Essonne	660 653 €
92	Hauts-de-Seine	661 894 €
93	Seine-Saint-Denis	974 829 €
94	Val-de-Marne	711 903 €
95	Val d'Oise	729 796 €
971	Guadeloupe	371 141 €
972	Martinique	242 929 €
973	Guyane	357 508 €
974	Reunion	324 071 €
Total des dotations pour les 100		28 000 000 €